

Provisoire

Réservé aux participants

5 décembre 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3595^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 22 juillet 2022, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : Sir Michael Wood (premier Vice-Président)

Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

Sir Michael Wood, premier Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)
(A/CN.4/L.960 et A/CN.4/L960/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.960/Add.1](#).

2. *Texte du projet de conclusions et commentaires y relatifs*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

M. Huang dit que le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » est l'un des plus importants de l'ordre du jour de la Commission. Il n'est pas persuadé que les commentaires qui ont été présentés soient prêts à être adoptés en seconde lecture par la Commission plénière, car il semble peu probable que celle-ci puisse parvenir à un consensus sur certaines questions importantes qui demeurent controversées et risquent d'entraîner des débats prolongés. M. Huang propose donc que la Commission ajourne l'examen de ces commentaires, que le Rapporteur spécial tienne des consultations informelles pour aboutir à un texte de compromis et que l'adoption des commentaires en seconde lecture soit renvoyée à la soixante-quatorzième session si nécessaire. Le consensus sur le contenu du rapport est plus important que la célérité.

Commentaire du projet de conclusion 1 (Objet)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose, en réponse à une proposition de M. Forteau, d'insérer l'adverbe « nécessairement » après les mots « ne signifie pas » dans la dernière phrase.

M. Jalloh dit qu'il appuie cette proposition.

M. Zagaynov demande pourquoi il est nécessaire de modifier un commentaire reflétant l'accord auquel la Commission est parvenue à sa soixante et onzième session.

M. Murphy dit que les mots « ne signifie pas » rendent bien l'idée que la Commission veut exprimer dans la dernière phrase du paragraphe. Il serait préférable de conserver le texte adopté en première lecture.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte de conserver le texte adopté en première lecture.

Le paragraphe 3 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase devrait être supprimée, car le verbe « *determine* » n'est pas employé dans le texte anglais des projets de conclusion eux-mêmes.

M. Forteau dit que les autres versions linguistiques du paragraphe 5 doivent être adaptées pour rendre compte des termes effectivement utilisés dans la langue concernée, non ceux utilisés en anglais.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit que dans la seconde phrase du texte anglais le mot « *phrase* » devrait être remplacé par le mot « *term* », car le mot « *phrase* » désigne généralement une partie d'une phrase comprenant un verbe.

Le paragraphe 7, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 8

M. Valencia-Ospina dit que pour la cohérence, « *phrase* » devrait être remplacé par « *term* » dans le texte anglais.

Le paragraphe 8, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 9

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il trouve la première phrase extraordinaire. Le terme « *norme* » n'est-il pas utilisé parce qu'il est tiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités ?

M. Tladi (Rapporteur spécial) rappelle qu'à l'issue d'un débat qu'a tenu la Commission sur cette question, il a été convenu de justifier ainsi l'emploi du terme « *norme* ».

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M. Park dit que la formule « entités autres que les États, en particulier [les] organisations internationales » le laisse perplexe. Qu'entend-on précisément par « entités autres que les États » ? Cette expression englobe-t-elle les organisations non gouvernementales, les personnes physiques et les groupes armés non étatiques ? Le terme « *acteurs non étatiques* » est employé trois fois dans les commentaires, mais il est indiqué à chaque fois qu'il vise uniquement les organisations internationales. M. Park propose donc de remanier la troisième phrase comme suit : « Il y a néanmoins des cas dans lesquels le projet de conclusions s'applique également aux organisations internationales. », et la cinquième phrase comme suit : « Quand un projet de conclusion s'applique aux organisations internationales, les commentaires l'indiquent. ». Le commentaire doit être rédigé avec suffisamment de précision pour prévenir les erreurs d'interprétation.

M. Ouazzani Chahdi dit que la formulation « en tant que premiers sujets de droit international » devrait être clarifiée pour indiquer que seules deux catégories de sujets de droit international sont en cause, à savoir les États et les organisations internationales.

M. Murphy dit qu'il appuie la proposition de M. Park. Mentionner les entités autres que les États et les organisations internationales risque de créer une confusion et de donner l'impression que le champ d'application du projet de conclusions est plus large qu'il ne l'est en réalité. La quatrième phrase, « Toutefois même dans ces cas, le projet de conclusions vise principalement les États. », devrait être supprimée, car elle ne correspond pas à la logique du paragraphe, qui commence par indiquer que le projet de conclusions s'applique principalement aux États et, pour cette raison, vise principalement les « États », précise ensuite que dans certains cas il s'applique également aux organisations internationales et indique *in fine* que lorsque tel est le cas les commentaires l'indiquent.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver les mots « en tant que premiers sujets de droit international », car il importe d'indiquer qu'il y a d'autres sujets de droit international. Les entités autres que les États sont mentionnées dans le paragraphe pour rendre compte de commentaires formulés par les États ; certains d'entre eux ont visé principalement les organisations internationales, mais d'autres ont mentionné d'autres entités. Le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'oppose toutefois pas à la proposition de M. Park de supprimer la mention d'« autres entités ». La Commission doit décider si elle comprend les références à d'autres entités figurant dans le commentaire d'autres projets de conclusion comme ne visant que les organisations internationales, comme c'est déjà le cas dans le commentaire du projet de conclusion 17. Le Rapporteur spécial indique qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Murphy de supprimer la quatrième phrase du paragraphe.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition de M. Murphy de supprimer la quatrième phrase. Il souscrit également à la proposition de maintenir le commentaire axé sur les organisations internationales, même si la Commission doit généralement s'efforcer de tenir compte des commentaires des États.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par M. Park et M. Murphy.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 2 (Nature des normes impératives du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Nguyen, qu'appuie **M. Petrič**, dit que dans la cinquième phrase, qui commence par les mots « La forme verbale “protègent” », il conviendrait d'insérer les mots « du droit international général » après les mots « une norme impérative ».

M. Murphy, qu'appuie **M. Petrič**, dit que dans la même phrase, il conviendrait de supprimer les mots « l'effet produit par les normes impératives sur les valeurs – » afin que le sens de cette phrase soit plus clair. De plus, il conviendrait d'ajouter les mots « et qu'elles visent à protéger » à la fin de la phrase suivante.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Nguyen de viser une « norme impérative du droit international général donnée », une formulation utilisée ailleurs dans le projet de conclusions et les commentaires. Il ne s'oppose pas non plus aux deux propositions de M. Murphy. Les mots « l'effet produit par les normes impératives sur les valeurs » attestent que cet effet a été souligné au Comité de rédaction, mais leur suppression ne modifie pas le sens de la phrase.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par M. Nguyen et M. Murphy.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. Jalloh dit que la Cour internationale de Justice devrait rendre dans l'après-midi son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* – une affaire visée au paragraphe 4). Il pourrait être utile de renvoyer à cet arrêt dans la note de bas de page.

M. Murphy dit que les renvois de cette nature doivent être avertisés par la Commission, car les membres peuvent avoir des opinions divergentes sur le point de savoir si tel ou tel arrêt étaye une proposition donnée.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il partage l'opinion de M. Murphy ; l'ajout d'un tel renvoi est une question de fond. Une fois rédigé, ce renvoi devra être examiné par la Commission.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du paragraphe 4 en attendant l'établissement d'un renvoi à l'arrêt en question.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la conjonction « *and* » doit être insérée entre les mots « *values* » et « *interests* » dans le texte anglais de la phrase commençant par les mots « *Similarly, in the Arancibia Clavel case...* ».

M. Murphy dit que des points de suspension devraient être ajoutés à la fin de la citation de la décision rendue par la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième Circuit dans l'affaire *Siderman de Blake v. Argentina* pour indiquer que la phrase en question n'est pas reproduite dans son intégralité. Cette citation – dans laquelle la Cour elle-même cite un article de doctrine – est importante car elle fonde, dans la suite des commentaires, des renvois à d'autres décisions de tribunaux des États-Unis.

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'en l'absence de raison particulière de souligner que la phrase concernée n'est pas citée dans son intégralité, il est raisonnable de laisser le paragraphe tel quel.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que le renvoi à l'article cité par la Cour d'appel figurant dans la note de bas de page répond déjà à cette préoccupation.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Tladi concernant l'insertion de la conjonction « *and* » dans le texte anglais.

Le paragraphe 5, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 6

M. Jalloh dit que, pour expliquer pourquoi le paragraphe vise la doctrine, il conviendrait d'ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase : « qui peut servir de moyen auxiliaire de détermination des règles du droit international ». De plus, une note de bas de page citant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et renvoyant au sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » inscrit à l'ordre du jour de la Commission pourrait être associée au paragraphe.

M. Park dit qu'il n'appuie pas la proposition de M. Jalloh. La phrase en question ne doit pas renvoyer aux moyens auxiliaires.

Le Président, intervenant en tant que membre de la Commission, dit qu'il partage l'opinion de M. Park. Si la doctrine peut constituer un moyen auxiliaire, il n'est pas certain qu'elle joue ce rôle dans le contexte du paragraphe à l'examen.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il ne souscrit pas au raisonnement du Président. Dans le contexte du paragraphe à l'examen, la doctrine en cause constitue bien un moyen auxiliaire.

M. Jalloh dit que lui non plus n'est pas d'accord avec le Président, mais qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit retenue.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

M. Park, soulignant que le texte du paragraphe 7 ne figurait pas dans le commentaire adopté en première lecture, dit qu'il serait préférable de supprimer ce paragraphe dans son intégralité. L'indication dans la deuxième phrase que les valeurs fondamentales visées dans le projet de conclusion 2 « ne sont pas statiques » et « évolueront avec le temps » est relativement subjective. De plus, affirmer que les valeurs souvent associées au *jus cogens* sont « généralement de caractère humanitaire » est contestable ; certaines normes du *jus cogens* – par exemple la protection de la souveraineté de l'État ou l'égalité des droits souverains – ne sont pas directement liées à des valeurs humanitaires.

M. Jalloh dit qu'il est favorable au maintien du nouveau paragraphe. La seconde phrase ne fait qu'énoncer un fait : il est incontestable que les valeurs fondamentales visées dans le projet de conclusion 2 ne sont pas statiques et évolueront avec le temps. Les valeurs fondamentales des années 1960 ne sont pas les mêmes que celles de 2022, lesquelles évolueront à leur tour dans les années à venir. Telle que libellée, la troisième phrase n'exclut pas que certaines des valeurs qui sous-tendent des normes impératives puissent ne pas être de caractère humanitaire.

M. Murphy dit qu'il est enclin à être d'accord avec M. Park. L'affirmation figurant dans la deuxième phrase est relativement risquée. Il faut assurément espérer que des normes telles que l'interdiction de l'agression et l'interdiction du génocide, qui figurent dans la liste non exhaustive annexée au projet de conclusions, reflètent et protègent des valeurs qui sont statiques et n'évolueront pas avec le temps. Dans les années 1960, peu de normes étaient reconnues comme impératives, puisque la notion elle-même n'était pas encore arrivée à maturité. Toutefois, dès lors qu'une norme impérative voit le jour, la tendance est de la considérer comme fondamentale. Cela dit, M. Murphy peut admettre que de nouvelles valeurs puissent apparaître. De plus, une norme impérative peut être modifiée par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

M^{me} Oral dit qu'elle est favorable au maintien du paragraphe 7. Si toutes les valeurs fondamentales n'évoluent pas avec le temps, certaines le font. La deuxième phrase pourrait être modifiée comme suit pour que cela soit plus clair : « Ces valeurs évoluent et peuvent changer avec le temps. ». S'agissant de la troisième phrase, il est factuellement exact d'affirmer que les valeurs souvent associées au *jus cogens* sont « généralement de caractère humanitaire ».

M^{me} Lehto dit qu'il faut conserver ce paragraphe. L'annexe du projet de conclusions contient une liste non exhaustive de normes que la Commission a déjà identifiées comme ayant un caractère impératif, et le paragraphe 7 concerne les valeurs fondamentales que ces normes reflètent et protègent. Pour ce qui est de la deuxième phrase, il importe d'indiquer que les valeurs fondamentales en question ne sont pas statiques. Le mot « évolueront » pourrait toutefois être remplacé par « peuvent évoluer ».

M. Hmoud dit que le mot « évolueront » est bien celui qui convient, parce qu'il dénote une modification progressive.

M. Cissé dit que le paragraphe peut être adopté sans modification, car il est facile à comprendre et a manifestement sa place dans le commentaire à l'examen. Les deuxième et troisième phrases ne font qu'énoncer des faits.

M. Jalloh rappelle que lorsque la Commission a débattu des normes devant figurer dans la liste non exhaustive annexée au projet de conclusions, lui-même avait fait valoir que les normes qu'il était proposé d'y faire figurer reflétaient les valeurs des années 1960 et qu'il s'était interrogé sur le statut de l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre. L'égalité des genres pourrait à l'avenir devenir une valeur fondamentale comparable à celles visées dans le projet de conclusion 2. Le point clé est que les modifications du statut des normes impératives résultent de modifications des valeurs que ces normes reflètent et protègent. La modification proposée par M^{me} Oral pourrait à cet égard être utile. Il est de la nature même des valeurs d'évoluer.

M. Ruda Santolaria dit qu'il est favorable au maintien du paragraphe. Il propose, s'agissant du texte espagnol, de remplacer les mots « *cambiarán con el tiempo* » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « *pueden cambiar o evolucionar* ». Cette modification améliorera la clarté de la phrase sans en altérer la substance. Il souscrit au libellé de la troisième phrase.

M. Vázquez-Bermúdez dit que lui aussi est favorable au maintien du paragraphe. Il est clair que les valeurs fondamentales en question ne sont pas absolument immuables. Dans le même temps, comme l'a noté M. Murphy, elles s'inscrivent dans une certaine durée. De fait, une norme impérative ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère, c'est-à-dire par une norme ultérieure qui protège et reflète elle aussi des valeurs fondamentales de l'époque. La deuxième phrase pourrait être modifiée comme suit : « Ces valeurs ne sont pas nécessairement statiques et peuvent évoluer avec le temps. ». La troisième phrase est tout aussi importante : les valeurs souvent associées au *jus cogens* sont généralement – mais non toujours – de caractère humanitaire, mais cette situation peut elle aussi évoluer.

M. Petrič dit que s'il convient que les changements intervenant dans les valeurs fondamentales reflétées et protégées par les normes impératives sont progressifs, il estime que le passage du temps n'est pas la seule cause de ces changements, lesquels s'inscrivent dans un processus plus large de développement sociétal. Par exemple, la doctrine des droits de l'homme a vu le jour en raison de la tragédie qu'a constitué la Seconde Guerre mondiale. De même, l'interdiction de la discrimination raciale a acquis un caractère impératif dans le cadre de l'évolution sociétale ayant abouti à la décolonisation. La deuxième phrase devrait être modifiée pour expliciter ce point.

La séance est suspendue à 16 h 30 et reprise à 17 h 15.

M. Park dit qu'après avoir écouté les autres membres, il ne s'oppose pas au maintien du paragraphe 7. Il approuve le remaniement de la deuxième phrase proposé par M. Vázquez-Bermúdez. La troisième phrase demeure toutefois problématique. Il propose de supprimer l'adverbe « généralement » puisque la phrase contient déjà le mot « souvent ». Il propose en outre de placer l'appel de note 22 immédiatement après les mots « de caractère humanitaire », puisque la note correspondante renvoie à des articles concernant les valeurs humanitaires.

M. Zagaynov dit que la Commission ne doit pas donner l'impression que les normes impératives peuvent changer rapidement parce que les valeurs fondamentales qu'elles reflètent et protègent évoluent. En ce qui concerne la deuxième phrase, il appuie les propositions de M^{me} Lehto et de M. Vázquez-Bermúdez. Il partage les doutes de M. Park quant à la troisième phrase et se demande si elle ne pourrait pas être intégralement supprimée. Quoi qu'il en soit, les notes de bas de page doivent être conservées et les appels de note correspondants déplacés si nécessaire.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition de M. Vázquez-Bermúdez concernant la deuxième phrase. Comme la Commission ne peut prédire l'avenir, « peuvent évoluer » est préférable à « évolueront ». À cet égard, il importe de se souvenir non seulement que les valeurs fondamentales existantes peuvent évoluer, mais aussi que de nouvelles valeurs fondamentales peuvent voir le jour. S'agissant de la troisième phrase, M. Grossman Guiloff dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Park de supprimer l'adverbe « généralement », même s'il est vrai que les adverbes « généralement » et « souvent » ont des connotations différentes.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle aussi est favorable à la modification de la deuxième phrase proposée par M. Vázquez-Bermúdez. Eu égard aux observations de M. Petrič, les mots « à la lumière des changements sociaux » [*a la luz de los cambios sociales*] pourraient être insérés à la fin de la phrase. La troisième phrase devrait demeurer telle quelle.

M. Argüello Gómez dit que la Commission s'aventure sur un terrain philosophique et sociologique complexe. Pour de nombreux philosophes et sociologues, les valeurs fondamentales n'admettent pas de modifications ; ce sont les normes qui les reflètent et les protègent qui changent. La Commission devrait donc mettre l'accent sur les changements intervenant dans l'application des normes en question.

M. Cissé dit qu'en ce qui concerne la deuxième phrase, indiquer à la fois que les valeurs fondamentales reflétées et protégées par les normes impératives ne sont pas statiques et qu'elles peuvent évoluer est quelque peu redondant. Cette phrase pourrait, pour la simplicité, être remaniée comme suit : « Ces valeurs pourraient évoluer avec le temps. ». L'emploi du conditionnel répondra peut-être à certaines des préoccupations exprimées durant le débat.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la modification proposée par M^{me} Lehto rend compte de l'essentiel du débat et semble jouir d'un large appui ; il espère que le paragraphe à l'examen pourra être adopté sans autres modifications de fond. Il sait gré à M. Park de la souplesse dont il fait preuve en ne demandant plus la suppression du paragraphe, mais estime que sa préoccupation concernant la troisième phrase est injustifiée : lue dans son intégralité, celle-ci ne donne nullement à penser que les valeurs qui sous-tendent les normes du *jus cogens* doivent toujours avoir un caractère humanitaire. Les deux articles cités dans la note de bas de page 22 l'expliquent plus exhaustivement. Viñuales, en particulier, affirme que des normes telles que l'interdiction de l'emploi de la force et le droit à l'autodétermination reposent davantage sur des considérations interétatiques que sur des valeurs humanitaires. D'autres membres ont fait valoir que les termes « généralement » et « souvent » n'étaient pas interchangeables, opinion que le Rapporteur spécial partage. Plus que le second, le premier de ces termes implique un jugement qualitatif. Le Rapporteur spécial dit que s'il souscrit quant au fond aux observations faites par M. Petrič et M^{me} Escobar Hernández, il préférerait que le texte du paragraphe ne soit pas davantage modifié. En particulier, il n'est pas favorable à l'insertion de l'adverbe « nécessairement » dans la deuxième phrase. Il convient toutefois d'indiquer que les valeurs évoluent avec le temps, mais non parce que le temps passe : divers facteurs, par exemple les changements sociétaux, la croissance économique ou les avancées technologiques, peuvent en entraîner l'évolution.

M. Nguyen propose de remanier la deuxième phrase comme suit : « Ces valeurs sont généralement permanentes, mais peuvent évoluer avec le temps. ». Un tel libellé refléterait mieux la nature du *jus cogens* que les mots « ne sont pas nécessairement statiques ».

M. Murphy dit qu'il comprend cette formulation comme impliquant que, si les valeurs individuelles peuvent demeurer les mêmes, celles qui sont acceptées en tant que normes impératives peuvent évoluer avec le temps ; il admet toutefois qu'elle peut être interprétée différemment.

M. Jalloh dit qu'il partage la préférence exprimée par le Rapporteur spécial.

Le Président, tout en indiquant qu'à titre personnel il considère que certaines valeurs sous-tendant des normes du *jus cogens* sont et doivent être éternelles, dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 7 étant entendu que la deuxième phrase est modifiée comme suit : « Ces valeurs ne sont pas statiques et peuvent évoluer avec le temps. ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

M. Jalloh propose d'insérer les mots « toute une série » avant les mots « d'autres acteurs que les États » dans la dernière phrase du paragraphe.

M. Park dit que sa réflexion l'emmène dans la direction opposée : la dernière phrase du paragraphe 9, telle que libellée, semble s'écarter de la position adoptée antérieurement par la Commission et répéter, dans une certaine mesure, quelque chose qui est déjà dit dans le même paragraphe. Dans l'ensemble, ce paragraphe complète utilement le commentaire adopté en première lecture en ce qu'il clarifie l'expression « la communauté internationale » figurant dans le projet de conclusion 2, mais la mention « d'autres acteurs » dans la dernière phrase ouvre la porte à différentes interprétations du texte – étant donné en particulier qu'à la différence des paragraphes qui précèdent, le paragraphe 9 ne mentionne pas expressément

les organisations internationales. M. Park propose donc de réunir comme suit les avant-dernière et dernière phrases du paragraphe : « Par contre, s'agissant des valeurs qui sous-tendent les normes impératives, une acception plus inclusive de la "communauté internationale" est pertinente et peut jouer un rôle important dans l'apparition de valeurs fondamentales. ».

M. Nguyen dit que les organisations internationales constituent une sous-catégorie de sujets de droit international ; il existe d'autres acteurs que les États. Il propose donc de remplacer les mots « mais également d'autres acteurs que les États » par les mots « mais également les organisations internationales et d'autres acteurs que les États ».

Le Président, faisant observer que les diverses propositions semblent s'annuler mutuellement, fait valoir que, tel qu'actuellement libellé, le paragraphe traduit un équilibre raisonnable et délicat. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 9 tel quel.

Le paragraphe 9 est adopté moyennant une modification de forme mineure dans le texte anglais.

Paragraphes 10 à 13

Les paragraphes 10 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

M. Murphy propose d'ajouter les mots « n'ayant pas le même caractère » à la fin de la troisième phrase et les mots « des dispositions d'un traité en conflit avec ces normes » à la fin de la quatrième phrase.

M^{me} Lehto appuie dans leur principe ces deux propositions, mais dit qu'il pourrait être préférable, s'agissant de la seconde, de viser les « règles » et non les « dispositions d'un traité » afin que le droit international coutumier soit également couvert.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que lui aussi appuie les deux propositions de M. Murphy et souligne que la quatrième phrase vise clairement à donner un exemple et n'est pas une déclaration d'ordre général, et que pour cette raison mentionner expressément les « dispositions d'un traité » ne devrait pas poser de problème.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve les deux modifications proposées par M. Murphy.

Le paragraphe 14, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 17

M. Murphy demande si la note de bas de page 44, qui renvoie aux « conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international », ne devrait pas renvoyer au « rapport » du Groupe d'étude.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il croit comprendre que « les conclusions du Groupe d'étude » et « le rapport du Groupe d'étude » sont deux documents différents.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) confirme qu'il en est bien ainsi.

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

M. Murphy propose, s'agissant de la dernière phrase du paragraphe, d'insérer les mots « *the identification of* » après les mots « *the criteria for* » dans le texte anglais et d'ajouter les mots « énoncés dans la deuxième partie » à la fin du paragraphe.

Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 19

M. Park dit qu'il conviendrait de supprimer les mots « des États dans son ensemble » dans la deuxième phrase du paragraphe, pour reprendre le texte du projet de conclusion lui-même.

M. Jalloh, qu'appuie **M. Cissé**, propose, pour la clarté, d'ajouter les mots « de la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » à la fin de la troisième phrase.

M. Murphy dit qu'il souscrit à ces propositions et suggère, pour que le lien entre ce paragraphe et le contenu essentiel du projet de conclusion 3 soit plus clair et plus direct, de remplacer la dernière phrase par la phrase suivante : « Il faut toujours qu'il y ait des éléments étayant les critères définis dans la deuxième partie du projet de conclusions. ».

M. Forteau, parlant par liaison vidéo, dit que la modification proposée par M. Murphy contribuera à souligner que les États eux-mêmes n'ont aucune obligation procédurale de démontrer qu'une norme du droit international général a le statut de *jus cogens* pour que son existence comme telle soit acceptée, comme l'indique le texte du projet de conclusion 6.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve la suppression des mots « des États dans son ensemble », l'insertion des mots « de la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et le remplacement de la dernière phrase du paragraphe par une phrase ainsi libellée : « Il faut toujours qu'il y ait des éléments étayant les critères définis dans la deuxième partie du présent projet de conclusions. ».

Le paragraphe 19, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.